

ARRÊT DE LA COUR

26 février 1991 *

Dans l'affaire C-198/89,

Commission des Communautés européennes, représentée initialement par MM. Georgios Kremlis et Étienne Lasnet, membres du service juridique, assistés de M. Spyridon Karalis, maître de requêtes au Conseil d'État hellénique, détaché auprès du service juridique, en qualité d'agents, et puis par M. Xenofon Giataganas, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Guido Berardis, Centre Wagner, Kirchberg,

partie requérante,

contre

République hellénique, représentée initialement par M^{me} Evi Skandalou, membre du service juridique du ministère des Affaires étrangères, et puis par M. Fotis Spathopoulos, avocat, chef de service des affaires juridiques du ministère de l'Économie nationale, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade de Grèce, 117, Val Sainte-Croix,

partie déferendesse,

visant à faire constater que, en subordonnant la prestation de services de guides touristiques qui accompagnent un groupe de touristes provenant d'un autre État membre, prestation consistant en l'exercice des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n° 710, du 27 septembre 1977, sur les guides touristiques (*Journal officiel de la République hellénique*, n° A 283) qui guident les touristes dans les lieux autres que les musées ou monuments historiques susceptibles d'être

* Langue de procédure: le grec.

visités seulement avec un guide professionnel, à la possession d'un permis d'exercer qui suppose l'acquisition d'une formation déterminée sanctionnée par un diplôme, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 59 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. O. Due, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida et M. Díez de Velasco, présidents de chambre, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler, F. Grévisse, M. Zuleeg et P. J. G. Kapteyn, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz

greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

vu le rapport d'audience,

ayant entendu les parties en leur plaidoirie à l'audience du 8 novembre 1990, au cours de laquelle la Commission a été représentée par M. X. Giataganas, membre du service juridique, et la République hellénique par M. F. Spathopoulos, avocat, chef de service des affaires juridiques du ministère de l'Économie nationale, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 5 décembre 1990,

rend le présent

Arrêt

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 20 juin 1989, la Commission a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire constater que, en subordonnant la prestation de services de guides touristiques voyageant avec un groupe de touristes en provenance d'un autre État membre, lorsque cette

prestation consiste à guider ces touristes dans des lieux, autres que les musées ou les monuments historiques susceptibles de n'être visités qu'avec un guide professionnel spécialisé, à la possession d'un permis d'exercer qui suppose l'acquisition d'une formation déterminée sanctionnée par un diplôme, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 59 du traité.

- 2 Les dispositions visées par le présent recours sont contenues à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n° 710, du 27 septembre 1977, sur les guides touristiques (*Journal officiel de la République hellénique*, n° A 283). Selon ces dispositions, les guides touristiques sont les personnes qui accompagnent des touristes étrangers ou nationaux ou des visiteurs du pays, en les guidant et en leur montrant les curiosités locales, les monuments anciens ou historiques, les œuvres artistiques de chaque époque, en expliquant leur importance, leur destination et leur histoire et en fournissant des informations générales sur la Grèce antique et moderne.

- 3 Le 23 février 1987, la Commission a, en application de l'article 169 du traité CEE, adressé au gouvernement hellénique une lettre de mise en demeure. Selon cette lettre, la Grèce ne s'était pas conformée aux exigences du droit communautaire, en particulier à l'article 59 du traité CEE, en ce qui concerne la prestation de services de guides touristiques voyageant avec un groupe de touristes en provenance d'un autre État membre. Par lettre du 14 mai 1987, les autorités helléniques ont contesté le point de vue de la Commission. Le 20 avril 1988, la Commission a émis un avis motivé dans lequel elle a réitéré son point de vue et invité le gouvernement hellénique à adopter les mesures nécessaires pour s'y conformer dans un délai de deux mois. Ayant constaté que le gouvernement hellénique n'acceptait pas son point de vue, la Commission a introduit le présent recours.

- 4 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire, du déroulement de la procédure ainsi que des moyens et des arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-après que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

- 5 A titre liminaire, il y a lieu d'observer que les activités d'un guide touristique originaire d'un État membre autre que la Grèce et qui accompagne les participants à un voyage organisé en Grèce à partir de cet État membre peuvent être exercées sous deux régimes juridiques distincts. Un bureau de tourisme, établi dans un autre État membre, peut faire appel aux guides qu'il emploie lui-même. Dans ce cas de figure, c'est le bureau de tourisme qui rend le service aux touristes par l'intermédiaire de ses propres guides touristiques. Mais un tel bureau de tourisme peut également engager des guides touristiques indépendants, qui sont établis dans cet autre État membre. Dans ce cas de figure, le service est rendu par le guide touristique au bureau de tourisme.

- 6 Les deux cas susmentionnés visent donc des prestations de service fournies respectivement par le bureau de tourisme au profit des touristes et par le guide touristique indépendant au profit du bureau de tourisme. De telles prestations, qui sont limitées dans le temps et qui ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, constituent des activités rémunérées au sens de l'article 60 du traité.

- 7 Il convient de vérifier si ces activités entrent dans le champ d'application de l'article 59 du traité.

- 8 A cet égard, le gouvernement hellénique a soutenu que l'article 59 du traité s'appliquait uniquement lorsque le prestataire et le destinataire du service sont établis dans des États membres différents.

- 9 Si l'article 59 du traité n'envisage expressément dans ses termes que la situation d'un prestataire établi dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation, son objet n'en est pas moins d'éliminer les restrictions à la libre prestation de services de la part de personnes non établies dans l'État sur le territoire duquel la prestation doit être fournie (voir arrêt du 10 février 1982, *Transporoute*, point 14, 76/81, Rec. p. 417). Ce n'est que lorsque tous les éléments pertinents de

l'activité en cause se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre que les dispositions du traité relatives à la libre prestation de services ne s'appliquent pas (arrêt du 18 mars 1980, Debaue, point 9, 52/79, Rec. p. 833).

10 En conséquence, les dispositions de l'article 59 doivent s'appliquer dans tous les cas où un prestataire de services offre des services sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel il est établi, quel que soit le lieu où sont établis les destinataires de ces services.

11 S'agissant en l'espèce, et dans les deux cas de figure énoncés au point 5 du présent arrêt, de prestations de services effectuées dans un État membre autre que celui de l'établissement du prestataire, l'article 59 du traité trouve à s'appliquer.

12 Il convient ensuite d'examiner si la prestation en cause a fait déjà l'objet d'une réglementation communautaire.

13 Le gouvernement hellénique souligne, à cet égard, qu'il y a lieu de distinguer la profession de guide touristique de celle de guide accompagnateur. Or, il résulte du quatorzième considérant et de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 75/368/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour diverses activités (ex-classe 01 à classe 85 CITI) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités (JO L 167, p. 22), que seule la profession de guide accompagnateur a fait l'objet d'une harmonisation communautaire. Le fait d'être habilité à exercer l'activité de guide accompagnateur n'impliquerait, par conséquent, nullement le droit d'exercer l'activité de guide touristique.

14 Cette argumentation ne peut être accueillie. Il suffit de relever, en effet, que la Commission n'a nullement soutenu que les deux professions étaient identiques et que l'accompagnateur touristique pouvait indifféremment exercer cette activité ou celle de guide touristique. Elle ne se réfère, dans sa requête, qu'à la fonction de

guide touristique remplie par la personne qui se déplace avec un groupe de touristes, sans évoquer le point de savoir si cette personne remplit également la fonction de guide accompagnateur.

- 15 Il convient donc d'examiner la question de savoir si, en l'absence d'harmonisation communautaire, l'application de la réglementation hellénique en cause aux guides touristiques qui accompagnent un groupe de touristes en provenance d'un autre État membre est compatible avec les articles 59 et 60 du traité CEE.
- 16 Il y a lieu de rappeler, ensuite, que les articles 59 et 60 du traité exigent non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction à la libre prestation de services imposée au motif que le prestataire est établi dans un État membre différent de celui où la prestation est fournie. En particulier, l'État membre ne peut subordonner l'exécution de la prestation de services sur son territoire à l'observation de toutes les conditions requises pour un établissement, sous peine de priver de tout effet utile les dispositions destinées à assurer la libre prestation de services.
- 17 Il convient de constater à cet égard que l'exigence posée par les dispositions susmentionnées de la législation hellénique constitue une telle restriction. En subordonnant la prestation de service des guides touristiques voyageant avec un groupe de touristes en provenance d'un autre État membre à la possession d'un titre déterminé, cette législation empêche, en effet, tout à la fois les bureaux de tourisme de fournir cette prestation à l'aide de leur propre personnel et les guides touristiques indépendants d'offrir leurs services à ces bureaux pendant des voyages organisés. Elle empêche également les touristes, participant à de tels voyages organisés, de recourir aux prestations en cause selon leur choix.
- 18 Compte tenu cependant des exigences propres à certaines prestations, le fait, pour un État membre, de subordonner celles-ci à des conditions de qualification du prestataire, en application des règles régissant ces types d'activités sur son territoire, ne saurait être considéré comme incompatible avec les articles 59 et 60 du traité. Toutefois, la libre prestation des services en tant que principe fondamental

du traité ne peut être limitée que par des réglementations justifiées par l'intérêt général et s'appliquant à toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de l'État destinataire, dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles auxquelles le prestataire est soumis dans l'État membre où il est établi. En outre, lesdites exigences doivent être objectivement nécessaires en vue de garantir l'observation des règles professionnelles et d'assurer la protection des intérêts, qui constitue l'objectif de celles-ci (voir, entre autres, arrêt du 4 décembre 1986, Commission/Allemagne, point 27, 205/84, Rec. p. 3755).

19 Il s'ensuit que ces exigences ne peuvent être considérées comme compatibles avec les articles 59 et 60 du traité que s'il est établi qu'il existe, dans le domaine de l'activité considérée, des raisons impérieuses liées à l'intérêt général qui justifient des restrictions à la libre prestation des services, que cet intérêt n'est pas déjà assuré par les règles de l'État où le prestataire est établi et que le même résultat ne peut pas être obtenu par des règles moins contraignantes.

20 Le gouvernement hellénique a fait valoir que la réglementation en cause était justifiée par l'intérêt général lié à la valorisation des richesses artistiques et archéologiques du pays et à la protection des consommateurs. A cet égard, il souligne la différence essentielle entre la transmission écrite et la transmission orale d'informations sur ces richesses. Selon lui, les autorités helléniques exercent un contrôle de qualité sur la documentation imprimée circulant à l'intérieur du pays et veillent à ce que la documentation diffusée en dehors de la Grèce fasse une présentation correcte de l'héritage artistique et culturel du pays. Le contrôle des informations communiquées oralement par un guide touristique à un groupe déterminé de touristes serait en revanche plus difficile. Le gouvernement hellénique estime que la législation en cause est d'autant plus justifiée que, dans certains États membres, l'activité de guide touristique peut être exercée sans exigence de qualification professionnelle.

21 Il convient de constater que l'intérêt général lié à la valorisation des richesses artistiques et archéologiques d'un pays et à la protection du consommateur peut constituer une raison impérative justifiant une restriction à la libre prestation de services. Cependant, l'exigence en cause résultant de la réglementation hellénique va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection de cet intérêt, pour

autant qu'elle soumet l'activité du guide touristique, qui accompagne des groupes de touristes en provenance d'un autre État membre, à la possession d'un permis d'exercer.

- 22 En effet, l'accompagnement professionnel dont il s'agit en l'espèce s'effectue dans des conditions particulières. Le guide touristique indépendant ou employé se déplace avec les touristes qu'il accompagne en circuit fermé; ils se déplacent temporairement, en groupe, de l'État membre de leur établissement vers l'État membre à visiter.
- 23 Dans ces conditions, l'exigence d'une licence, imposée par l'État membre de destination, a pour effet de réduire le nombre de guides touristiques ayant vocation à accompagner les touristes en circuit fermé, ce qui peut amener un organisateur de voyages à faire appel plutôt à des guides locaux, employés ou établis dans l'État membre où la prestation est réalisée. Or, cette conséquence pourrait présenter l'inconvénient pour les touristes, bénéficiaires des prestations de services en cause, de ne pas pouvoir disposer d'un guide qui soit familier avec leur langue, leurs intérêts et attentes spécifiques.
- 24 Il y a lieu d'observer, en outre, qu'une exploitation rentable de ces voyages en groupe dépend de la réputation commerciale de l'organisateur qui est soumis à la pression concurrentielle d'autres bureaux de tourisme et que le maintien de cette réputation et la pression concurrentielle entraînent déjà une certaine sélection des guides touristiques et un contrôle de la qualité de leurs prestations. Cette circonstance est susceptible de contribuer, en fonction des attentes des groupes de touristes en cause, à la valorisation des richesses artistiques et archéologiques et à la protection des consommateurs, lorsqu'il s'agit de visites guidées dans les lieux autres que les musées ou les monuments historiques susceptibles de n'être visités qu'avec un guide professionnel.
- 25 Il s'ensuit que, compte tenu de l'importance des restrictions qu'elle comporte, la réglementation en cause est disproportionnée par rapport au but visé, à savoir la valorisation des richesses historiques et la meilleure diffusion possible des connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel de l'État membre où le voyage est effectué ainsi que la protection des consommateurs.

- 26 Le gouvernement hellénique souligne encore qu'il est impossible de concilier le point de vue de la Commission, exprimé dans sa requête, avec l'action qu'elle entreprend parallèlement en vue de l'adoption de la proposition d'une directive relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles (JO 1989, C 263, p. 1) qui complète la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p. 16).
- 27 Il est vrai que cette proposition de directive prévoit, en ce qui concerne les professions pour lesquelles la Communauté n'a pas déterminé le niveau minimal de qualification nécessaire, la faculté, pour les États membres, de déterminer eux-mêmes ce niveau minimal de qualification.
- 28 Toutefois, il y a lieu de rappeler que des dispositions relevant du droit dérivé ne peuvent concerner que des mesures nationales qui sont compatibles avec les exigences de l'article 59 du traité, telles que précisées par la jurisprudence de la Cour.
- 29 Dans ces conditions, il y a lieu de constater que, en subordonnant la prestation de services de guides touristiques voyageant avec un groupe de touristes en provenance d'un autre État membre, lorsque cette prestation consiste à guider ces touristes dans des lieux autres que les musées ou les monuments historiques susceptibles de n'être visités qu'avec un guide professionnel spécialisé, à la possession d'un permis d'exercer qui suppose l'acquisition d'une formation déterminée sanctionnée par un diplôme, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 59 du traité.

Sur les dépens

- 30 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La République hellénique ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) La République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 59 du traité CEE, en subordonnant la prestation de services de guides touristiques voyageant avec un groupe de touristes en provenance d'un autre État membre, lorsque cette prestation consiste à guider ces touristes dans des lieux autres que les musées ou les monuments historiques susceptibles de n'être visités qu'avec un guide professionnel spécialisé, à la possession d'un permis d'exercer qui suppose l'acquisition d'une formation déterminée sanctionnée par un diplôme.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Due Mancini Moitinho de Almeida Díez de Velasco

Kakouris Schockweiler Grévisse Zuleeg Kapteyn

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 26 février 1991.

Le greffier
J.-G. Giraud

Le président
O. Due